

Délibération n°B-2021-76

Autorisation à donner au président de signer un avenant au marché « carburant »

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 06 décembre 2021
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" : **4**
Voix "contre" : **0**
Abstentions : **0**

TITULAIRES

	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Thomas OUDOT		X

Etaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'état-major

Madame Sylvie JUIN, cheffe du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre, à quatorze heures et quinze minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major du SDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics,

Vu la délibération n° CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane **HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

La société FLEET PRO est titulaire du marché N°2019-013.02 de fourniture de carburant par cartes accréditives, passé selon la procédure d'appel d'offres.

Dans le cadre d'une réorganisation et restructuration internes opérées et afin d'optimiser ses prestations, le groupe EDENRED, dont notre titulaire est une filiale, a souhaité créer une division 100% dédiée aux solutions Flotte et Mobilité, qui s'organise en France autour du spécialiste des cartes carburants, la Compagnie des Cartes Carburant.

Dans ce cadre, et dans le respect des dispositions prévues aux articles L2194-1 et R2194-6 du code de la commande publique, EDENRED a informé le SDIS, par courrier du 15 novembre 2021,

du projet de cession des prestations dévolues par le marché N°2019-013.02 de la société EDENRED France à la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT.

Le titulaire sollicite notre accord pour la cession des prestations du marché à la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT sur le fondement de l'article R. 2194-6 2° du code la commande publique qui prévoit qu'un marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché... *« dans d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial. »*

Cette cession n'entraînera aucune modification substantielle dans l'exécution du marché jusqu'à son terme le 31 décembre 2022.

Une jurisprudence constante pose le principe selon lequel l'accord préalable de l'acheteur à la cession est indispensable (CAA Bordeaux 26/06/2018).

*
* *

Par conséquent, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir :

- acter le transfert du marché N°2019-013.02 à la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT,
- autoriser le président du Conseil d'administration à signer l'avenant, dont le projet est annexé au présent rapport, et toutes pièces nécessaires à ce transfert.

Décision

Les membres du bureau, à l'unanimité, :

- actent le transfert du marché N°2019-013.02 à la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT,
- autorisent le président du Conseil d'administration à signer l'avenant, dont le projet est annexé au présent rapport, et toutes pièces nécessaires à ce transfert.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20211214-B-2021-76-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2021

Affichage : 15/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration


Yves KRATTINGER

MARCHE CARTE CARBURANT (marché n° 2019-013-02)

AVENANT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE- SAONE
(NOM DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE), représentée par
M. YVES KRATTINGER (préciser son nom), ...Président du Conseil d'Administration
(préciser ici la fonction de l'autorité exécutive concernée maire, président...), dûment
habilitée par délibération en date du 20/03/2020

Ci-après dénommée l'Acheteur,

De première part,

La société FLEET PRO, S.A.S à associé unique, dont le siège est situé 166-180
Boulevard Gabriel Péri, Malakoff (92240), inscrite au RCS Nanterre n° 814420980,
n° SIRET 81442098000025, représentée par M. Matthieu CODRON agissant en
qualité de Directeur Général dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée FLEET PRO ou le Mandataire,

De deuxième part,

La société EDENRED FRANCE, S.A.S, dont le siège est situé 166-180 Boulevard
Gabriel Péri, Malakoff (92240), inscrite au RCS Nanterre n° 393365135, n° SIRET
39336513500358, représentée par M. Patrick LANGLOIS agissant en qualité de
Président dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée EDENRED FRANCE ou le Cédant,

De troisième part,

La société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS, S.A.S, dont le siège est situé 70
rue Saint Denis, 93582 Saint-Ouen Cedex, inscrite au RCS de Bobigny n° 528249808,
n° SIRET 52824980800023, représentée par M. Arnaud REGENT agissant en
qualité de Président dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS ou le Cessionnaire,

De quatrième part,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les
« Parties ».

PREAMBULE

Par un marché n° 2019-013...02... [A COMPLETER] conclu le 7/11/2019. [A COMPLETER], l'Acheteur a attribué au groupement composé des sociétés FLEET PRO, mandataire, et EDENRED FRANCE un marché de carte carburant visant à la fourniture de carburant par cartes à débit limité sur le département de Haute-Saône et le réseau national [décrire ici les prestations du Marché concerné] (ci-après le « Marché ») pendant une durée de 3 ans et 9 mois [A COMPLETER], à compter de la date de notification du Marché.

Dans le cadre d'une réorganisation et restructuration internes opérées au sein du Groupe EDENRED, et afin d'optimiser les prestations réalisées pour le compte de ses clients à travers le monde, le Groupe EDENRED a souhaité créer une division 100% dédiée aux Solutions Flotte & Mobilité, qui s'organise en France autour du spécialiste des cartes carburant, La Compagnie des Cartes Carburant.

Dans ce cadre, la COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT, filiale détenue à 100% par EDENRED SA va accompagner le développement de la solution Ticket Fleet Pro de Fleet Pro SAS, elle-même filiale détenue indirectement à 100% par EDENRED SA.

Dans ce cadre, et dans le respect des dispositions applicables désormais codifiées aux articles L. 2194-1 et R. 2194-6 du Code de la commande publique, la société EDENRED FRANCE a présenté à l'acheteur, par courrier en date du 15 novembre 2021, joignant les justificatifs des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles du cessionnaire, un projet de cession des prestations dévolues par le contrat à la société EDENRED FRANCE à la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS.

Si l'objet du marché demeure inchangé, de même que les prestations dévolues au mandataire, la société FLEET PRO, les prestations réalisées, dans le cadre du groupement, par la société EDENRED FRANCE ont désormais vocation à être accomplies par LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS.

Cette cession a été approuvée par l'acheteur après examen des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles de LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS, venant aux droits de la société EDENRED FRANCE.

Le présent avenant a pour objet d'officialiser l'accord de l'acheteur et de l'ensemble des parties au contrat sur cette cession.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées pour acter officiellement de l'autorisation de cession et décrire ses modalités dans le présent avenant.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de la réorganisation et restructuration internes au Groupe EDENRED en France et d'autoriser la cession des prestations dévolues par le marché à la société EDENRED FRANCE au profit de LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS.

Article 2 : Autorisation de la cession

Conformément aux dispositions applicables, désormais codifiées à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique, le Cessionnaire a soumis à l'acheteur les justificatifs de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles. Après examen de ces justificatifs, l'Acheteur donne par le présent avenant son accord à la cession des prestations accomplies dans le cadre du marché par la société EDENRED FRANCE à la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS.

Le nouveau cotitulaire du Marché, en groupement avec la société FLEET PRO et en remplacement de EDENRED FRANCE sera, à compter du 1^{er} septembre 2021, la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS.

Article 3 : Conséquences de la cession

Par l'effet du présent avenant, à compter du 1^{er} septembre 2021, les droits et obligations résultant pour EDENRED FRANCE du Marché visé au présent avenant sont intégralement transférés à la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS.

La société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS venant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, aux droits de la société EDENRED FRANCE, il convient d'adapter les termes du Marché. En conséquence, les Parties conviennent que, à chaque fois qu'il est fait mention de EDENRED FRANCE dans les documents du Marché, il conviendra d'y substituer le nom de la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS.

Article 4 : Validité de la cession

Les dispositions du Marché qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

En cas de contradiction, les termes du présent avenant l'emportent sur les termes du contrat initial.

FAIT EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

A,.....

LE/...../2021

POUR L'ACHETEUR

POUR FLEET PRO

POUR EDENRED FRANCE

POUR LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS